

PIECE B.06 :

ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Cette partie répond aux exigences de la réglementation en vigueur :

Article R.122-5 du Code de l'Environnement

Article L.300-6 et R.104-18 du Code de l'Urbanisme

Article L.300-6 et R.104-18 du Code de l'urbanisme relative à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Nota Bene : Dans un souci de lisibilité, les éléments de l'étude d'impact actualisée par les impacts de la liaison souterraine haute tension apparaissent en **bleu** dans le texte

SOMMAIRE

I.	DOCUMENTS CONCERNES PAR LE PROJET	3
II.	OUTILS REGLEMENTAIRES DE GESTION DES EAUX ET DE PLANIFICATION	4
II.1.	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie	4
III.	SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)	5
IV.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)	6
V.	PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS PREVU PAR L.541-11 CE	6
VI.	PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS PREVU PAR L.541-11-1 CE	7
VII.	PLAN REGIONAL OU INTERREGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX PREVU PAR L.541-13 CE	7
VIII.	PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX	8
IX.	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES PREVU PAR L.4251-1 CGCT	8
X.	DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ORIENTATION	8
X.1.	Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais	8
X.2.	Plan Local d'Urbanisme	9
X.2.1.	Commune de Courmelles	9
X.2.2.	Commune de Ploisy	15
X.2.3.	Projet de PLUi	15

I. DOCUMENTS CONCERNES PAR LE PROJET

La compatibilité du projet doit être appréciée vis-à-vis des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, SCOT...).

Dans le cas présent, les documents concernés sont les suivants :

- Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais approuvé le 11 décembre 2012. Il est en révision depuis le 17 mai 2018,
- PLU approuvé par délibération du 30 avril 2009 pour la commune de Courmelles et PLU approuvé par délibération en date du 22 janvier 2004 pour la commune de Ploisy,

On précise que les PLU de Courmelles et Ploisy sont actuellement en cours de modification au profit d'un PLU Intercommunal, non encore approuvé.

L'article R.122-17 liste les plans, schémas, programmes et documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation.

Le tableau précise la prise en compte des documents listés à l'article R.122-17 vis-à-vis du projet.

Plans, schémas, programmes et documents de planification listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	Nécessité d'évaluation	Justification
1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999	NON	Projet non concerné
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	NON	Projet non concerné
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	NON	Projet non concerné
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	OUI	Territoire concerné par un SDAGE
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L.219-6 du même code	NON	Projet et territoire non concernés
7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L.219-9 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L.228-3 du code de l'environnement (1)	NON	Territoire non concerné
10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
11° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	NON	Décliné à l'échelle régionale
14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 même du code	NON	Évaluation des incidences du programme réalisée dans cette étude
16° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	NON	Projet non concerné
17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	OUI	Prise en compte du plan départemental de gestion des déchets

Plans, schémas, programmes et documents de planification listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement	Nécessité d'évaluation	Justification
18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	OUI	Prise en compte du plan départemental de gestion des déchets
19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	OUI	Exigence ICPE IED
20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L.541-14 du code de l'environnement	OUI	Territoire concerné par un plan départemental de gestion des déchets
21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L.541-14 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L.541-14-1 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L.541-14-1 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	NON	Territoire non concerné
25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	NON	Projet non concerné
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	NON	Projet non concerné
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	NON	Projet non concerné
28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	NON	Projet non concerné
29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	NON	Projet non concerné
30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	NON	Projet non concerné
31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L.122-12 du code forestier	NON	Projet non concerné
32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	NON	Projet non concerné
33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	NON	Projet non concerné
34° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	NON	Projet non concerné
35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	NON	Projet non concerné
36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	NON	Projet non concerné
37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	NON	Pas de déclinaison à l'échelle régionale
38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	OUI	Territoire concerné via SCOT du Soissonnais
39° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	NON	Projet non concerné
40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	NON	Territoire non concerné
41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	NON	Projet non concerné
42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	NON	Projet non concerné
43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	NON	Projet non concerné

II. OUTILS REGLEMENTAIRES DE GESTION DES EAUX ET DE PLANIFICATION

II.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie

La zone d'étude est couverte par le périmètre du SDAGE Seine-Normandie.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015, a été annulé par le Tribunal Administratif de Paris par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018. L'élaboration de ce nouveau SDAGE est donc de nouveau en cours.

Le SDAGE réglementairement en vigueur est donc le SDAGE 2010-2015.

Ce SDAGE s'appuie sur 8 orientations fondamentales :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
7. Gérer la rareté de la ressource en eau.
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation.

La compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE est analysée au travers du tableau suivant.

Compatibilité avec le SDAGE

Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet
OF 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.	1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur 1.7 Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie	Le projet fait l'objet de nombreuses réflexions pour assurer la meilleure durabilité et une empreinte écologique la plus faible possible : les rejets sont limités au maximum et le fonctionnement en circuit fermé et le recyclage interne des eaux pluviales sont privilégiés. Le projet est donc compatible avec cette orientation
OF 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.	2.13 Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des cours d'eau et des points d'infiltration de nappes phréatiques altérés par ces phénomènes. 2.14 Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	Le projet est conforme aux exigences de plantations et de traitement des espaces verts du règlement de la ZAC du Plateau et il n'est pas prévu d'utilisation de fertilisants. Les bandes enherbées et les espaces boisés en limite de parcelle répondent à la demande. La ZAC dispose déjà d'un arrêté IOTA. Le projet est donc compatible avec cette orientation.

Orientations	Dispositions	Compatibilité du projet
OF 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses.	3.22 Rechercher les substances dangereuses dans les milieux et les rejets. 3.26 Responsabiliser les utilisateurs de substances dangereuses (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers, ...) 3.27 Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de substances dangereuses par les acteurs économiques 3.28 Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage 3.31 Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	Le projet intègre l'utilisation des meilleures technologies disponibles en termes de surveillance des émissions et de la consommation. Le projet prévoit un Programme de surveillance et un Programme de mesures de ses rejets de toute nature. Lorsque possible, le choix de produits chimiques moins dangereux est privilégié. Les produits polluants sont stockés sur rétention Le recyclage interne des déchets et sous-produits permet de limiter les rejets. Les déchets dangereux font l'objet de Bordereaux de Suivi (BSDD) enregistrés et archivés. Les réseaux sont séparatifs et entretenus, les seuls rejets sont pluviaux (après traitement et partiellement recyclés en interne) et sanitaires. Le projet est donc compatible avec cette orientation.
OF 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux.	Le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet
OF 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.	Hors de toute AAC, le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet
OF 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	6.48 Entretenir les milieux de façon à favoriser les habitats et la biodiversité <i>A noter que le terrain n'est soumis à aucun SAGE et n'est pas situé en Zone Humide</i>	Le projet fait l'objet d'une étude naturaliste permettant de déterminer les enjeux faunistiques et floristiques ainsi que les mesures de maîtrise des impacts, selon la méthodologie ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Une grande partie du terrain ne sera pas aménagée et permettra le maintien sur site de la biodiversité existante Aucun cours d'eau superficiel n'est situé dans ou à proximité immédiate du terrain du projet Le projet est donc compatible avec cette orientation.
OF 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau.	7.111 Adapter les prélèvements en eau souterraine dans le respect de l'alimentation des petits cours d'eau et des milieux aquatiques associés 7.114 Modalités de gestion de la masse d'eau souterraine 3218 Albiens-Néocomien captif 7.129 – Favoriser et sensibiliser les acteurs concernés au bon usage de l'eau	Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans les masses d'eau souterraine ou superficielle. Le réseau d'adduction en eau potable (AEP) fera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier pour détecter toute anomalie. La récupération et la valorisation des eaux pluviales permettra, tout comme le fonctionnement en circuit fermé de certains circuits d'eau, de moins recourir au réseau AEP. Le projet est donc compatible avec cette orientation.
OF 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Situé hors de toute zone inondable, le projet n'est pas directement concerné par cette orientation.	Sans objet

Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Seine Normandie en vigueur.

III. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle II dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Ce document à portée stratégique vise à définir, à moyen et long terme, les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

La zone d'étude est couverte par le périmètre du **SRCAE Picardie**, approuvé le 14 juin 2012 par arrêté préfectoral. Il a été annulé par la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016, pour défaut d'évaluation environnementale.

Les instances juridiques ne se sont pas prononcées sur la légalité interne des documents, dont les objectifs n'ont pas été censurés.

Le SRCAE retient le scénario « volontariste » comme scénario cible : à l'horizon 2050, il illustre de quelle façon atteindre le « facteur 4 » en activant tous les leviers d'action disponible au niveau régional. A plus court terme (2020), il s'agit d'un objectif ferme pour mettre en place le « 3 x 20 » en Picardie (objectif européen de réduire à l'horizon 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 20%, d'améliorer l'efficacité énergétique de 20% et de couvrir 20% des consommations d'énergie par les énergies renouvelables). L'atteinte de ce résultat permet d'engager la dynamique à même d'atteindre le « facteur 4 ».

Les orientations et dispositions du SRCAE Picardie établies pour la mise en œuvre de celui-ci pour la période 2020-2050 sont les suivantes :

- Adaptation au changement climatique, en réduisant la vulnérabilité et en adaptant les acteurs et les territoires à l'évolution inévitable du climat,
- Atténuation du changement climatique, en réduisant les gaz à effet de serre produits par certains secteurs :
 - Bâtiments : -15% de GES en 2020, grâce à la réhabilitation des parcs résidentiel et tertiaire, au respect strict de la réglementation thermique dans la construction neuve, au changement du bouquet énergétique avec intégration d'énergies renouvelables, à l'amélioration de la performance des appareils électriques et à la réduction des émissions non énergétiques
 - Transports et urbanisme : -17% de GES en 2020, le scénario 2020 consistant à mobiliser 50% des gisements sur le covoiturage et la promotion du vélo, l'éco-conduite et le télétravail. Les autres gisements (densification par l'urbanisation, la mixité fonctionnelle et les transports en commun) sont du ressort des politiques locales et régionales de développement urbain
 - Fret : -17% de GES en 2020, en mobilisant l'ensemble des gisements du transport et en visant les taux de mobilisation suivants en 2020 : report modal vers le ferroviaire : 20% ; organisation logistique : 50% ; logistique urbaine vers mode doux : 40% ; circuits courts : 40%
 - Agriculture et forêt : -14% de GES en 2020, 50% des gisements de réduction des émissions de GES identifiés étant atteints pour les consommations d'énergie et de carburant. Les autres gisements sont la réduction des intrants azotés, des évolutions des modalités d'élevage, et une augmentation de 1 000 ha de la surface boisée picarde, notamment par de l'agroforesterie et par la replantation de haies (1/10 de l'objectif 2050)
 - Industries et services : -11% de GES en 2020, en considérant que 50% du gisement maximal est atteint sur les usages transverses hors process de fabrication (techniquement très accessible) ; 33% est atteint sur les procédés (plus compliqué à atteindre) ; 33% est lié à la récupération de chaleur à destination essentiellement des réseaux de chaleur.
 - Les énergies renouvelables : +100% en 2020, en activant la totalité des potentiels d'énergies renouvelables et en doublant la production actuelle (soit 500 ktep supplémentaires)
- Assurer la compatibilité entre le développement des énergies renouvelables, l'environnement et le patrimoine,
- Assurer la mobilisation des acteurs

La nature même et la localisation du projet Rockwool participent indirectement à l'atteinte des objectifs du *secteur « bâtiment »* en produisant la laine de roche qui permettra la rénovation de 13 000 logements par an au niveau basse consommation et en permettant d'appuyer la rénovation sur le développement de filières locales.

Concernant le levier des *transports et de l'urbanisme*, la société Rockwool pourra envisager le télétravail de certains salariés des tâches administratives essentiellement, ceci étant plus difficile à envisager sur des postes techniques. Les minutes « environnement » organisées à fréquence régulière sur le site permettront quant à elles d'aborder des sujets tels que l'éco-conduite et la sensibilisation au co-voiturage. Les politiques de développement des transports en commun ne sont par contre pas du ressort de la société.

La société Rockwool participera autant que possible à la limitation des *émissions de GES liées au fret* en s'assurant de la conformité réglementaire des camions qui circuleront sur son site (notamment en termes de rejets atmosphériques, normes EURO VI.b), en favorisant autant que possible les circuits courts pour l'approvisionnement de ces matières premières et additifs. On rappelle que le choix d'implantation en région Hauts-de-France est justement motivé par un rapprochement des activités de production des marchés en croissance que sont le Nord de la France et l'Europe.

Le projet Rockwool ne prenant pas place sur des terrains agricoles ou boisés, il n'est pas de nature à empêcher l'atteinte des objectifs visés pour le *secteur « agriculture et forêt »*.

Les gisements de GES du *secteur « industrie et services »* sur lesquels Rockwool agit correspondent notamment au recyclage en interne des déchets produits, au recyclage sur site des déchets de site client, à la réduction des besoins en eau du fait d'un fonctionnement en circuit fermé pour une partie des eaux, par recyclage des eaux de pluie pour une autre part, par la récupération de chaleur au droit des installations de post-combustion pour une réutilisation interne.

L'activité Rockwool n'étant pas la production d'énergie renouvelable, il n'est pas de nature à empêcher l'atteinte des objectifs visés pour le *secteur des énergies renouvelables*.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SRCAE Picardie.

IV. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

■ Généralité

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document cadre à l'échelle régionale pour l'identification et la mise en œuvre de la trame verte et bleue d'importance régionale.

Il vise à la mise en œuvre des 5 grands objectifs (article L.371-1 du Code de l'Environnement) :

- conserver et améliorer la qualité écologique des milieux et garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages,
- accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques,
- assurer la fourniture des services écologiques,
- favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières,
- concourir à maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer le franchissement par la faune des infrastructures existantes.

Ces cinq grands objectifs transversaux sont déclinés et adaptés à l'échelle régionale, dans les enjeux identifiés à l'issue du diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du SRCE.

■ Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique de Picardie** a subi de violentes contestations de la part de la profession agricole. Un projet a été mis à enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2015. Aucun document officiel n'a à ce jour été approuvé.

V. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS PREVU PAR L.541-11 CE

L'étude de compatibilité du projet à ce plan est due au titre du D.181-15-2 4°.

Le plan national de prévention des déchets est établi par le ministre chargé de l'environnement.

L'article L.541-11 a été modifié par Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 10.

Les dispositions du présent chapitre ont pour objectifs :

- 1) En priorité, de prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2) De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination
- 3) D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4) D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 5) D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Vis-à-vis des objectifs cités ci-dessus, le projet prévoit de minimiser le volume total de déchets générés sur le site en les récupérant et en les réutilisant dans le processus de fabrication. Le projet prévoit également la possibilité d'intégrer aux matières premières du processus des déchets en provenance de sites clients et des déchets issus d'autres industries. Il s'agit quoiqu'il en soit de déchets non dangereux minéraux qui feront l'objet de conventions de tri et de contrôles afin d'assurer leur conformité aux exigences de qualité Rockwool.

Notons également que le fer, sous-produit lié à l'utilisation d'un four électrique à électrode en graphite, est régulièrement purgé et vendu pour être recyclé.

Les eaux de lavage du tambour récoltées vont sur un filtre où les parties liquides et solides sont séparées. Les parties solides sont dirigées vers le silo de déchets broyés, et la partie liquide est stockée dans une cuve pour ensuite servir à la production du liant.

Les eaux pluviales des parkings transitent, avant rejet dans les bassins de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dans des ouvrages dessableurs-séparateurs d'hydrocarbures dont l'entretien est réalisé autant que de besoin par pompage des hydrocarbures. Ces déchets sont traités par un organisme agréé.

Le projet prévoit des mesures visant à minimiser les déchets générés par l'activité par le réemploi de ces derniers ainsi que des mesures visant à diminuer leur impact sur la santé humaine et l'environnement. De ce fait, il respecte les objectifs fixés par le plan national de prévention des déchets 2014-2020.

VI. PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS PREVU PAR L.541-11-1 CE

L'étude de compatibilité du projet à ce plan est due au titre du D.181-15-2 4°.

Le programme national recouvre un périmètre très large en termes de flux de déchets, pour lesquels les impacts environnementaux associés peuvent être différents.

Dès lors, il a été identifié le besoin de disposer d'une première identification des flux présentant le plus fort enjeu d'un point de vue environnemental, afin de donner une priorité aux actions correspondant à ces flux au travers des axes et actions retenus dans le programme national.

Pour cette étude, seuls les flux générés de manière importante et concernant le projet ont donc été retenus :

- Flux « propriété 1 » :

Les produits BTP, en valorisant sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

Les produits chimiques : dans ce cas, c'est essentiellement le caractère « dangereux », du fait des risques de contamination (diffusion) pour les ressources naturelles (eau et sols) de ces produits qui entraîne un besoin fort de prévention qualitative. Néanmoins, il faut noter que peu d'information est disponible sur ce flux.

Les piles et accumulateurs : comme pour les produits chimiques, ces produits sont retenus comme prioritaires pour le volet prévention qualitative en raison de leur dangerosité.

Les emballages industriels : le potentiel de prévention estimé est élevé, ainsi que l'intérêt environnemental de l'évitement des déchets pour les emballages plastiques et métalliques.

- Flux « propriété 2 » :

Les métaux et les plastiques : leurs quantités actuellement produites et le bénéfice environnemental sont élevés. En ce qui concerne les déchets plastiques, l'objectif du plan de prévention est d'étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011.

- Flux « propriété 3 » :

Les inertes hors BTP représentent des tonnages importants, mais les actions de prévention y sont plus complexes encore que dans le secteur BTP, qui demeure plus prioritaire dans un premier temps.

La mobilisation des filières **REP** au service de la prévention des déchets fait également partie des mesures nationales du PNPD.

La notion de « **responsabilité élargie du producteur** » (**REP**) consiste à considérer que la personne qui met sur le marché un produit (appelée le « producteur ») peut être rendue responsable de l'ensemble du cycle de vie de ce produit, et en particulier rendue responsable de la gestion de la fin de vie du produit. Les filières REP permettent de mobiliser les producteurs à l'éco-conception qui contribue à la prévention des déchets dès l'amont. Les producteurs versent une cotisation (« écocontribution ») aux éco-organismes.

Les filières REP françaises couvrent les déchets issus des produits suivants :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Véhicules hors d'usage (VHU)
- Piles et accumulateurs
- Emballages ménagers
- Médicaments non utilisés (MNU) des ménages
- Fluides frigorigènes
- Huiles usagées
- Pneumatiques
- Papiers graphiques
- Textiles, linge et chaussures (TLC)

- Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement (PAT)
- Déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers
- Bouteilles de gaz

Bien que non encore soumis réglementairement à la filière REP, la société Rockwool met déjà en place une politique de gestion des déchets qu'elle génère sur ses sites client en prévoyant la récupération de ces derniers afin de les recycler dans son procédé de fabrication. Les obligations en termes de gestion des déchets sont donc anticipées par l'exploitant.

Les déchets produits sur le site seront triés à la source et traités conformément à la réglementation en vigueur et dans l'objectif d'une réduction de la mise en décharge associée à un effort de valorisation et de recyclage des déchets (recyclage interne dans le procédé de fabrication). Les déchets domestiques issus des bureaux et locaux sociaux seront pris en charge par la collecte municipale.

Comme mentionné dans la partie V, le projet prévoit des mesures de prévention et de réduction de certaines catégories de déchets qu'il produit (réemploi, recyclage etc. ...). Il est donc en adéquation avec les objectifs du plan national de prévention des déchets.

VII. PLAN REGIONAL OU INTERREGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX PREVU PAR L.541-13 CE

L'étude de compatibilité du projet à ce plan est due au titre du D.181-15-2 4°.

Chaque région est couverte par un plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets poursuit les mêmes objectifs que ceux assignés à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement. De cette manière, ce plan assure le lien entre le local et le global. Les objectifs de tous les plans régionaux seront bien identiques entre eux et à ceux de la politique nationale des déchets mais chaque plan régional peut décliner les objectifs nationaux de manière à les adapter aux spécificités territoriales.

La loi Notre d'août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux et inertes) ce qui les oblige à élaborer un Plan Régional de Prévention de gestion des déchets (PRPGD). Cette loi a également créé les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui comporteront une dimension déchets.

Pour aboutir à un PRPGD, la loi Notre fusionne un ensemble de plans dont le **Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)**. Un déchet dangereux est tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

Les objectifs du PREDD sont les suivants :

- Définir (puis mettre à jour) les installations nécessaires et suffisantes pour la collecte et le meilleur traitement (dans les conditions techniques et économiques du moment) des déchets industriels dangereux et prévoir les capacités nécessaires au stockage des déchets industriels spéciaux ultimes (centres de stockage de déchets dangereux (« Décharge de classe 1 »)) ;
- Mettre en adéquation l'offre en capacité de traitement et la demande (le besoin d'élimination et de stockage) ;
- Coordonner les actions qui restent à entreprendre dans les 10 ans par les pouvoirs publics et les organismes privés concernés.

Les déchets dangereux produits sur le site sont triés à la source et traités conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, le projet est en adéquation avec les objectifs du PRPGD ainsi que du PREDD.

VIII. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux est un outil de planification destiné à établir un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux (quantités collectées et traitées, sites de traitement...), à fixer des objectifs et à proposer des mesures pour prévenir la production de déchets.

Il fait office de document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale : services de l'Etat, collectivités, professionnels, associations...

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Aisne a été adopté le 23 juin 2008.

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et son évaluation environnementale fixent des objectifs et mesures.

Des grandes orientations nationales, comme la réduction des déchets, le réemploi et la valorisation sont reprises par le plan départemental de prévention et de gestion des déchets.

Vis-à-vis de la gestion des déchets non dangereux sur le projet, ce plan concerne essentiellement les déchets industriels banaux (DIB), les déchets inertes et les éventuels déchets ménagers liés au fonctionnement du chantier.

Le projet prévoit la mise en place de mesures visant à limiter les déchets et optimiser leur valorisation (tri, réemploi des déchets inertes). Ces mesures sont exposées dans la pièce B03.

Le projet prévoit des mesures visant à minimiser la production de déchets sur le chantier et favoriser la valorisation des déchets produits. Ainsi, il respecte les objectifs établis par le plan départemental de prévention des déchets non dangereux.

IX. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES PREVU PAR L.4251-1 CGCT

L'étude de compatibilité du projet à ce plan est due au titre du D.181-15-2 4°.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France est en cours d'élaboration.

Ce nouveau schéma de planification instauré par la loi NOTRE fusionne plusieurs schémas existants.

Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France a lancé en novembre 2016 une large concertation avec les territoires et les acteurs régionaux qui a abouti à l'adoption par l'Assemblée Régionale d'un rapport d'étape le 23 novembre 2017 composé d'un diagnostic et d'une vision d'aménagement et de développement du territoire régional.

Le SRADDET doit permettre de révéler les excellences régionales tout en les inscrivant dans une ambition commune d'un développement équilibré et soutenable pour la région, mais aussi dans le respect des objectifs européens en matière climatique. 5 dimensions thématiques sont ainsi développées pour y parvenir :

1. Climat air-énergie
2. Infrastructures de transports et intermodalité
3. Biodiversité
4. Déchets
5. Numérique

Le SRADDET Hauts-de-France étant en cours d'élaboration, la conformité du projet à ce document ne peut être appréhendée qu'au travers de la conformité du projet aux schémas existants relatifs aux dimensions thématiques indiquées ci-avant. On renvoie donc aux paragraphes dédiés au SRCE, au SCoT ou encore aux Plans Déchets.

X. DOCUMENTS D'URBANISME ET D'ORIENTATION

X.1. Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les communes de Courmelles et Ploisy sont concernées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Soissonnais approuvé par délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2012. Il est en révision depuis le 17 mai 2018. En date du 27/11/18 a été voté en Conseil de Communauté du Grand Soissons Agglomération l'analyse de l'application du SCoT à 6 ans ainsi que son maintien en vigueur.

Il s'articule autour de 3 axes qui font chacun l'objet de mesures spécifiques :

- Faire de l'agglomération du Soissonnais un territoire attractif et dynamique :
 - o Désenclaver le territoire pour affirmer son positionnement régional
 - o Organiser le territoire pour enrayer le déclin et conforter un bassin de vie urbain

- Produire une offre de logements et d'équipements répondant aux besoins de tous
- Dynamiser le rayonnement économique régional du Soissonnais :
 - Poursuivre le rayonnement économique du territoire,
 - Préserver le caractère rural et valoriser le potentiel touristique du territoire,
- Valoriser les ressources environnementales du territoire :
 - Préserver la biodiversité des milieux et des ressources naturelles,
 - Promouvoir une urbanisation respectueuse de l'environnement et du paysage,
 - Prendre en compte les risques et limiter les nuisances

Le SCoT encourage notamment au développement des transports collectifs et des modes doux en prévoyant le renforcement des transports collectifs en fonction du développement progressif des zones d'activités avec l'arrivée des salariés (ZAC du Plateau notamment).

Dans le cas des communes desservies par le Transport à la demande (TAD), celui-ci pourrait être utilisé comme une phase intermédiaire préparatoire au développement futur d'une ligne de bus régulière, offrant ainsi une souplesse et une capacité d'adaptation aux nouveaux besoins.

Dans le cas des communes desservies par le TUS, les lignes seront renforcées (fréquence, horaires, itinéraires) à mesure du développement des zones de projet. La politique des transports collectifs sera ainsi adaptée à la demande et aux nouveaux besoins générés par le développement ou le renouvellement de secteurs de projets importants.

Le projet, via la création d'emploi et le développement d'une nouvelle filière, est compatible avec le SCOT du Soissonnais. Pour rappel le projet s'insère dans le périmètre du Parc d'activité du Plateau.

X.2. Plan Local d'Urbanisme

X.2.1. Commune de Courmelles

Le Plan Local d'Urbanisme de Courmelles a été approuvé par délibération du 30 avril 2009. Il est actuellement en cours de modification au profit d'un PLU Intercommunal, non encore approuvé.

■ Zonage

La zone d'étude s'inscrit au droit des zonages suivants :

- Zone « 1 AUZ » pour la commune de Courmelles. Le règlement de la zone indique notamment que :
 - Il s'agit d'une zone à vocation industrielle intercommunautaire ;
 - Y sont autorisés « les établissements à usage d'activités industrielles à condition que, compte-tenu des prescriptions techniques qui leur seront imposées, il ne subsiste plus, pour leur voisinage, de risques graves, tels qu'explosions, émanations toxiques ou nocives, ou fumées importantes » ;
 - Y sont autorisés « les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol autorisées ».

Le règlement de la zone 1AUz fait actuellement l'objet d'une modification simplifiée du PLU (modification n°1), non encore approuvée.

Il a été vérifié que le projet respecte les prescriptions du règlement actuel de la zone pour :

- Ses accès (2 accès)
- Ses dessertes par les réseaux (humides et secs)

- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (inconstructibilité le long de la RN2 ; recul des constructions de 11m par rapport à la voirie primaire, 8m par rapport à la voirie secondaire, 26m par rapport aux fonds de parcelle)
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (8m quand limite longée par un fossé ; 12m dans l'autre cas)
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (4m minimum entre deux bâtis non contigus)
- L'emprise au sol des constructions de toute nature (60% maximum de la superficie de chaque unité foncière)
- La hauteur des constructions (202m NGF, uniquement pour des raisons techniques et fonctionnelles et sur une emprise inférieure à 10% de la superficie de l'unité foncière ; 187m NGF dans les autres cas. A noter que ces valeurs sont en contradiction avec les indications du Cahier des Clauses Architecturales de 2007 et le règlement de la ZAC qui indiquent une cote max de bâtiment sur la parcelle à 176,50m NGF avec un dépassement autorisé sur au plus 25 % de l'emprise bâtie à condition qu'il soit justifié par des raisons techniques ou fonctionnelles).
- L'aspect extérieur (intégration paysagère ; volume géométrique simple ; toitures-terrasses seules autorisées ; traitement des façades ; éclairage, clôtures ; ...)
- Le stationnement (pas de norme définie ; places PMR (1 pl / 25 pl) et places 2R exigées)
- Les espaces libres et plantations : Le cahier des prescriptions architecturales et paysagères annexé au PLU indique le mode de mise en œuvre des plantations à réaliser. Celui-ci prévoit un espace planté (bande forestière) à réaliser par le propriétaire d'une largeur de 12m par rapport à la limite parcellaire à l'Ouest et à l'Est, de 18m de largeur au Nord et au Sud. Une emprise inconstructible de 8m de large s'y ajoute sur toute la périphérie de la parcelle ; espaces verts pour 15% de la surface totale du terrain
- Le coefficient d'occupation au sol : pas de prescription

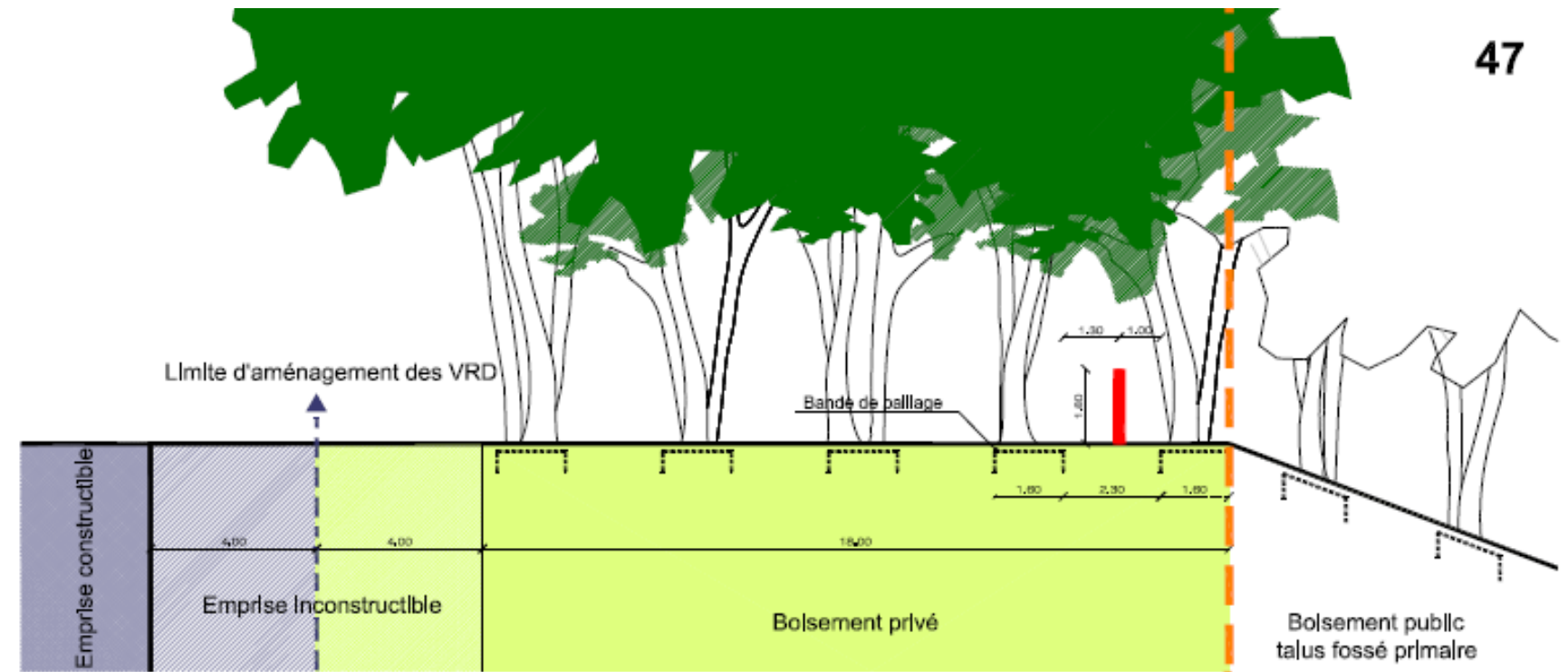
■ Espaces Boisés Classés et Emplacements Réservés

Aucun Emplacement Réservé n'est identifié dans les documents d'urbanisme en vigueur.

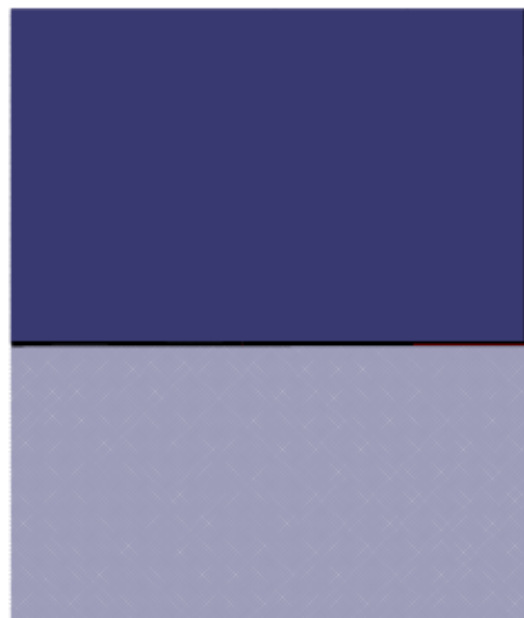
Grâce à la technique du forage dirigé, le projet de la liaison souterraine ne prévoit pas de modifier ou d'impacter les espaces classés boisés qui resteront en l'état.



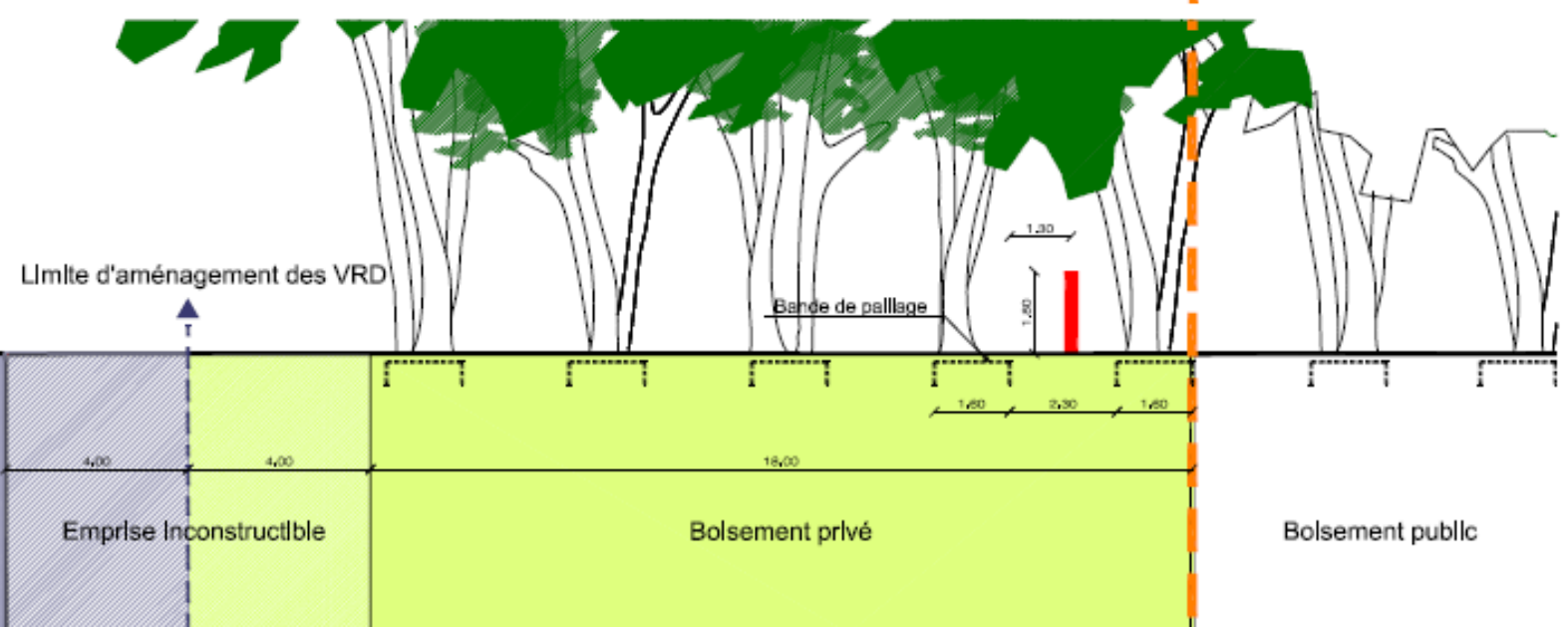
Plan de repérage



b. Limite foncière dans la bande boisée privée en crête de talus du fossé primaire

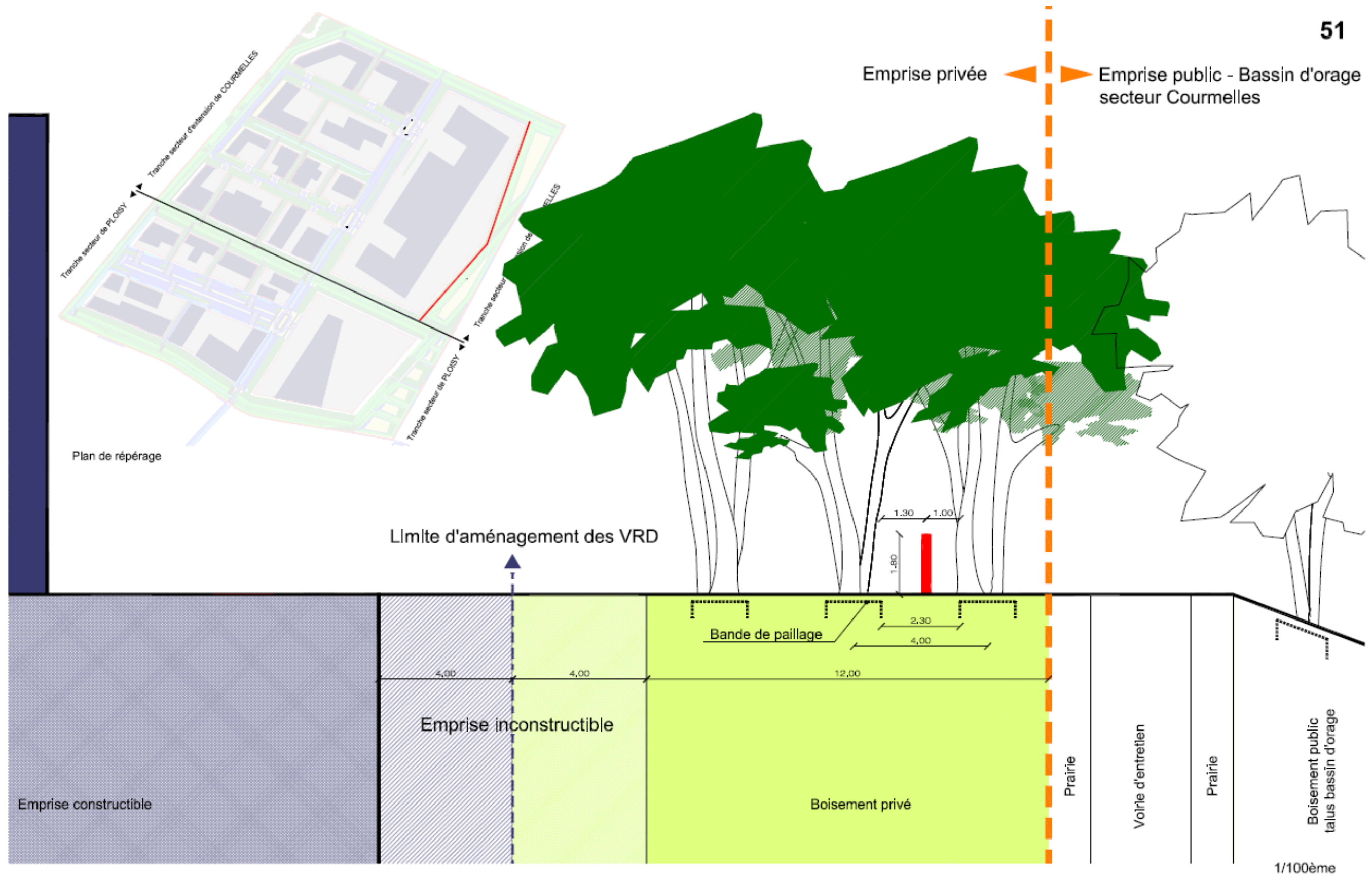


a. Limite foncière dans la bande boisée privée - surface plane-



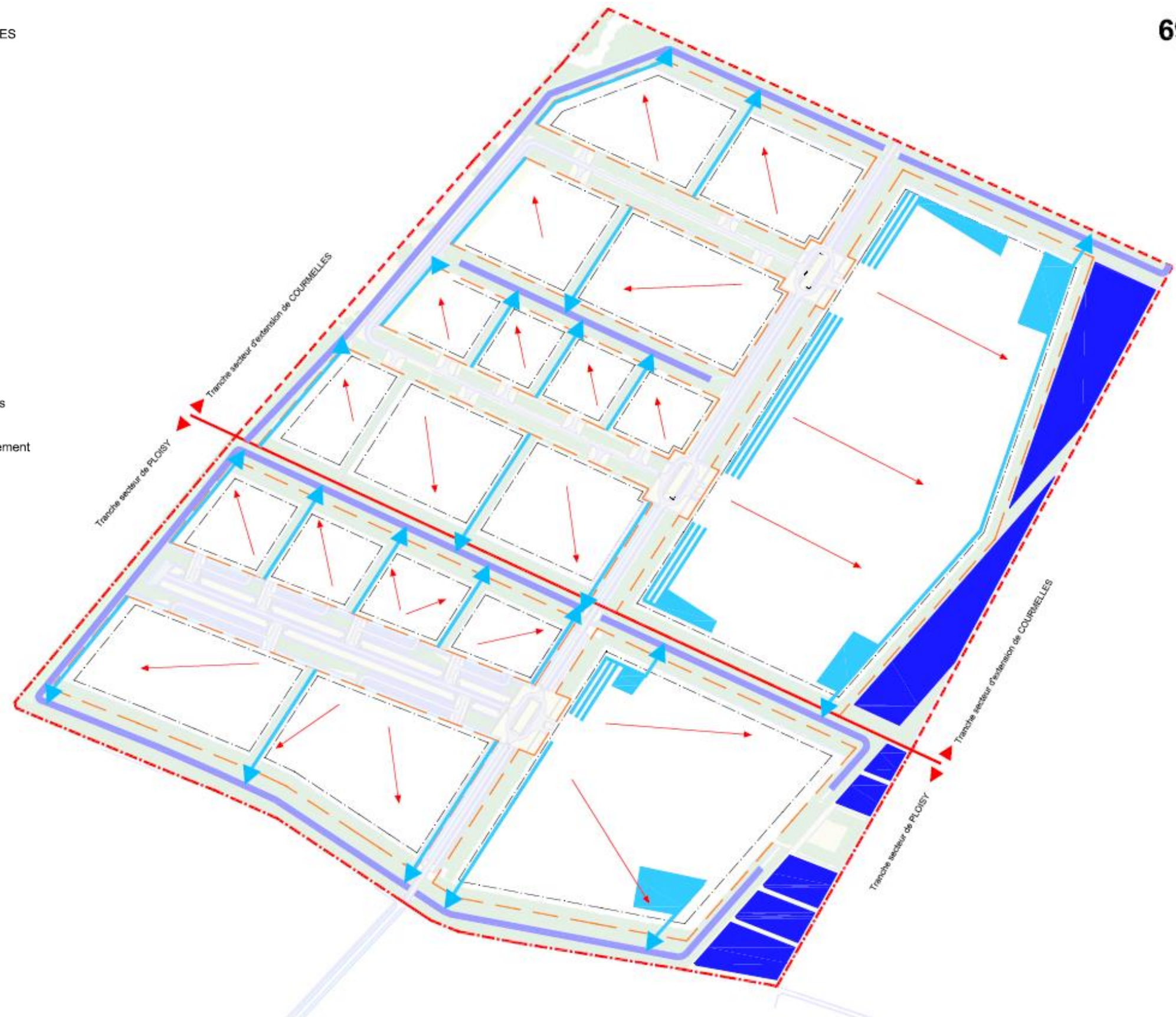
1/150ème

Principe de clôtures en limite privative des parcelles - 1. fond de parcelle dans boisement privé



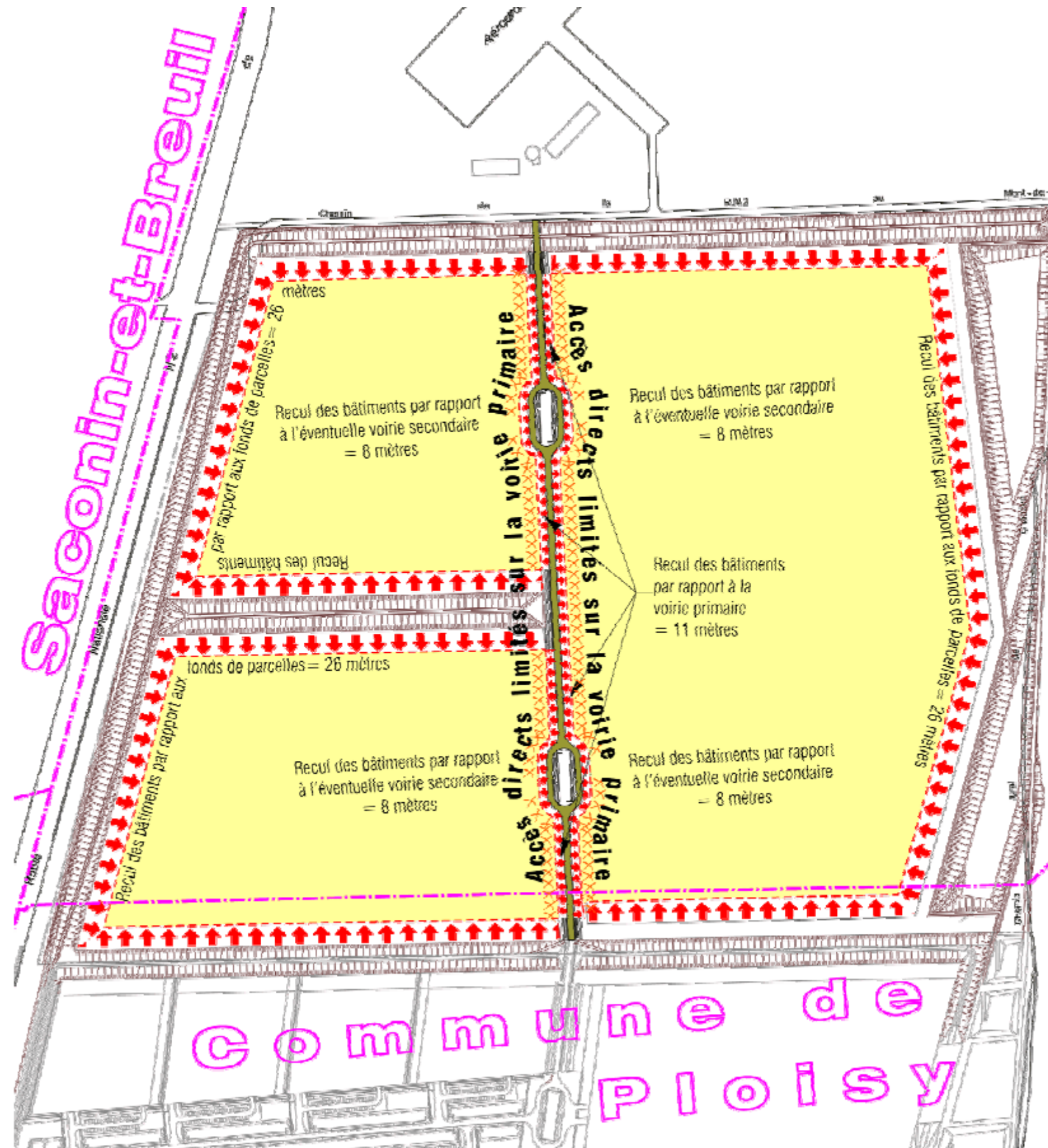
Principe de clôtures en limite privative des parcelles - 4. Entre parcelle privée et bassin d'orage

- Limite communale PLOISY / COURMELLES
- Limite ZAC de PLOISY
- Limite ZAC de COURMELLES
- Limite Parcelles privées
- Limite Parcelles aménageable
- Bassin de rétention et d'orage
- Fossé de récolte des eaux pluviales des parcelles privées, situé en aval des terrains
- Pente naturelle des terrains après terrassement



Principe de récolte et d'assainissement de l'eau pluviale de la ZAC

Figure 2 : Extrait du document n°3 « Orientations d'Aménagement Sectoriel » de la commune de Courmelles (2009)



■ Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Les PLU doivent comporter un document de principe, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement de la commune pour les prochaines années. Il constitue le socle de référence du plan local d'urbanisme comme le prévoit la loi S.R.U. Il s'agit donc d'un document prospectif qui exprime, à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, autrement dit le projet servant de base au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

La commune de Courmelles ne dispose pas d'un PADD.

■ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le PADD et comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

On renvoie à l'analyse de conformité du projet aux orientations du SRCAE de Picardie.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le règlement de zone actuelle du PLU de la commune.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

X.2.2. Commune de Ploisy

Le Plan Local d'Urbanisme de Ploisy a été approuvé par délibération en date du 22 janvier 2004. Il est actuellement en cours de modification au profit d'un PLU Intercommunal, non encore approuvé.

■ Zonage

La zone d'étude s'inscrit au droit des zonages suivants :

- Zone « 1 AUi » pour la commune de Ploisy. Le règlement de la zone indique que sont autorisés :
 - Les établissements à usage d'activités industrielles comportant ou non des installations classées à condition que, compte-tenu des prescriptions techniques qui leur seront imposées, il ne subsiste plus, pour leur voisinage, de risques graves, tels qu'explosions, émanations toxiques ou nocives, ou fumées importantes ;
 - Les exhaussements et affouillements du sol, à condition qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation du sol autorisés.

■ Espaces Boisés Classés et Emplacements Réservés

Le Bois de Bovette est un espace boisé classé.

Il est prévu que la liaison souterraine HT passe sous le bois classé à plus de 20 mètres de profondeur à l'aide d'un forage dirigé. Au vu de la profondeur, ce forage ne portera pas atteinte, de quelques manières que soit, aux boisements.

■ Plan d'Aménagement et de Développement Durable

La commune de Ploisy ne dispose pas d'un PADD.

■ Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le PADD et comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

On renvoie à l'analyse de conformité du projet aux orientations du SRCAE de Picardie.

Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le règlement de zone actuelle du PLU de la commune.

Aucune mise en compatibilité n'est nécessaire.

X.2.3. Projet de PLUi

La Communauté d'Agglomération du Grand Soissons a initié une modification des PLU communaux avec comme objectif l'établissement d'un PLU intercommunal. La mise en place de ce PLUi nécessitera la réalisation d'une enquête publique.

Au stade d'avancement de ce projet, les documents d'urbanisme encore en vigueur au moment de l'obtention de l'arrêté d'autorisation ICPE de ROCKWOOL seront les documents actuels.

Pour autant, des échanges ont eu lieu entre l'Agglomération et ROCKWOOL afin de s'assurer que les deux projets seront bien compatibles. Le projet se situera en zone 1AUz du futur PLUi.

Le projet ne devrait pas présenter d'incompatibilité avec le règlement future de zone du PLUi en cours d'élaboration.